



**PROCES VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 6 FEVRIER 2024**

**Nombre de membres en exercice : 19**  
**Nombre de membres présents : 13**  
**Nombre de membres absents : 6**  
**Nombre de membres ayant donné procuration : 1**

**Dates de convocation : 31 Janvier 2024, 1<sup>er</sup> Février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le six du mois de février à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, dans l'enceinte de la salle du Conseil de la mairie, place Roger Gauthier, sous la présidence de M. PARVAUD Jean, Maire.

Présents : MMES et MM LASCAUD Stéphanie, BONNET Christian, FOLGADO Violette, PRUNAC Richard, MANAUD Annie, ARNAUD Jean-Claude, CALENDREAU Patrick, PRADELLOU Frédérique, ALANOT Ludivine, GIAT Delphine, THOMAS Valérian, CONSTANT Elodie.

Absente ayant donné Pouvoir : Mme MALLET Audrey a donné pouvoir à Mme PRADELLOU Frédérique.

Absente excusée : Mme MARTIN Nadia.

Absents : MM BONVOISIN Philippe, BAILLY Nicolas, ROUSSEAU Romain, BONTANT Cédric.

Madame LASCAUD Stéphanie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 32.

Mesdames ALANOT Ludivine et CONSTANT Elodie arrivent à 18 h 35.

**-1 : DÉLIBÉRATION N° 2024-01 : OUVERTURE DE CREDITS ANTICIPEE  
SUR L'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET  
PRINCIPAL**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général



des Collectivités territoriales qui précisent que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des opérations d'ordre.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal :

- de faire application de cet article à hauteur de 274 559,65 € (25% X1 098 238,61 €),

Selon le calcul de l'assiette suivant :

Total budgétisé en 2023 (BP+DM)	1 822 818,46 €
Moins le Déficit d'investissement reporté	407 549,85 €
Moins les emprunts	72 000,00 €
Moins les restes à réaliser 2022	245 030,00 €
<b>Assiette à retenir pour le calcul des 25 %</b>	<b>1 098 938,61 €</b>

- d'affecter les 274 559,65 € tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	Libellé	Montant ouverture anticipée des crédits
Chapitre 20	Frais d'Etudes	50 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	144 559,65 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	80 000,00 €
<b>Montant total pour l'ouverture anticipée des crédits</b>		<b>274 559,65 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**AUTORISE à l'unanimité** : Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, telles que présentées dans le tableau ci-dessus, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

**DIT** : que ces crédits ouverts par anticipation seront à reporter au BP 2024.

## **-2 : DÉLIBÉRATION N° 2024 -02 : AMÉLIA 2 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE**, dans le cadre du programme AMÉLIA 2 de rénovation de l'habitat, d'attribuer les subventions suivantes :

TRAVAUX	MONTANT ATTRIBUE
Remplacement de la Chaudière fioul et du ballon d'ECS par une PAC air/eau double service	731,50 €

**Considérant** que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine, décomptée sur une base annuelle de 1607 heures, il convient en conséquence d'attribuer un nombre de jours de RTT (réduction du temps de travail) **de 12 jours** pour l'ensemble du personnel des services administratifs et techniques. Ces jours de RTT devront être soldés au 31 décembre de chaque année civile.

**Le conseil municipal**, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire sur la nécessité de modifier l'aménagement de la réduction du temps de travail, et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

La modification de l'aménagement de la réduction du temps de travail de l'ensemble des services administratifs et techniques de la commune telle qu'elle lui est présentée, qui sera effective à compter du **12 février 2024**.

#### **-4 : DÉLIBÉRATION N° 2024-04 : REMBOURSEMENT DU PNEU DE LA VOITURE D'UNE ADMINISTRÉE DE LA COMMUNE**

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal qu'une administrée de la commune de Razac sur l'Isle, a déclaré selon attestation écrite, avoir subi le 1<sup>er</sup> janvier 2024 vers 17 h 30 un sinistre sur la route du Gay. Cet incident est dû à un nid de poule endommageant le pneu avant gauche de son véhicule.

Monsieur le maire, après avoir constaté que la route du Gay présente des nids de poule, propose au conseil municipal de dédommager cette administrée et de lui rembourser ainsi les frais qu'elle a engagés pour changer le pneu avant gauche de son véhicule soit la somme de 223.50 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**  
**Par 1 vote pour, 9 votes contre et 4 abstentions,**

**EMET un avis défavorable** au remboursement de la somme de 223.50 € à l'administrée concernée pour le dédommagement des frais qu'elle a engagés en vue de remplacer le pneu avant gauche de son véhicule.

#### **-5 : DÉLIBÉRATION N° 2024-05 : MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES DES SERVICES TECHNIQUES.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de de l'article 7.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 Février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Ce dernier décret et ses arrêtés d'application constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du développement durable et du logement, lequel régime est applicable aux astreintes des agents de la filière technique de la F.P.T..

**Vu** l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26/01/2024 concernant le recours aux astreintes et permanences qui lui a été soumis savoir :

Peuvent être amenés à effectuer des astreintes, à la demande du Maire, les agents titulaires : - **Employés dans les services techniques.**

Ces astreintes se dérouleront de la façon suivante : **du Lundi 17 h 00 au Lundi 8 h 00** pour les motifs :

- Déneigement des voiries,
- Intervention sur voiries (sécurisation et balisage),
- Mise en sécurité des bâtiments communaux et domaine public,
- Assurer la partie technique de mise en sécurité des bâtiments privés lors des interventions des pompiers.

(voir le règlement d'astreintes voté par le Comité Technique Paritaire en date du 26 Janvier 2024)

Les périodes d'astreinte et d'intervention seront :

- Indemnisées sur la base des taux fixés par les textes susvisés,
- Compensées par des périodes de repos dont la durée est fixée par les textes susvisés.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir pris connaissance de ce qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE et ENTERINE** : le recours aux astreintes tel que présenté.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à notifier les présentes modalités au personnel du service technique.

**DIT** : que la présente délibération prendra effet à compter du **12 février 2024**.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

**CHARGE** : Monsieur le Maire à l'exécution de cette décision.

**-6 : DÉLIBÉRATION N° 2024-06 : REORGANISATION DU SERVICE RESTAURANT D'ENFANTS ET PAUSE MERIDIENNE.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que jusqu'à l'année 2023, le service cantine et la pause méridienne étaient organisés de la façon suivante : double service sur l'élémentaire :

12 h – 12 h 45 : Repas pour les CP – CE1 – CE1/CE2 ; cour et ateliers pour les CE2/CM1 et CM1 et CM 2 ;

12 H 45 - 13 H 30 : Repas pour les CE2/CM1 et CM1 et CM2 ; cour et ateliers pour les CP – CE1 – CE1/CE2.

Les enfants avaient donc un temps de 45 mn (avec passage aux sanitaires, mise à table, repas) soit 30 mn de temps effectif pour le repas.

Suite à plusieurs remontées (agents, élus, parents, élèves) une phase test avec un service unique à la cantine a été mis en place. Cette nouvelle organisation a été décidée sur 3 semaines (avant les vacances de Toussaint) avec prolongation jusqu'aux vacances de Noël.

Cette modification de fonctionnement a été instaurée non seulement pour permettre aux enfants d'avoir un temps de repas plus long, à savoir 1 heure (avec passage aux sanitaires, mise à table et repas) soit 45 mn de temps effectif pour le repas. Mais aussi pour favoriser l'échange et l'éveil au goût par la présence d'adulte à table sur le temps du repas avec les enfants.

Cela a également eu comme effet bénéfique de diminuer le volume sonore dans le restaurant d'enfants, de conforter les agents de ne plus travailler dans un climat conditionné avec un timing sous tension, tout en permettant un temps de partage entre adultes et enfants (1 adulte par classe) sur le menu (de l'étape ferme maraîchère municipale jusqu'à la table).

De ce fait, cette action permet aussi de développer la responsabilisation des enfants quant à la quantité qu'ils se servent afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Suite à cette phase expérimentale, il ressort qu'aucune suppression de poste, ni de modification de durée de temps de travail n'est requise.

**Considérant** le rapport ci-dessus exposé, ainsi que l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26/01/2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et constaté que la phase test est concluante,**

**DECIDE à l'unanimité :**

La réorganisation du service restaurant d'enfants et pause méridienne telle qu'elle lui est présentée.

**DIT : que la réorganisation devient effective à compter du 12 février 2024.**

**-7 : DÉLIBÉRATION N° 2024-07 : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET PORTANT SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOI A TEMPS COMPLET AU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26/01/2024.

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **le conseil municipal,**

**DECIDE à l'unanimité,**

- La suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint d'animation à 28h00 hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint d'animation au service périscolaire à 35 h 00 hebdomadaires au motif : Surcharge de travail
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Mars 2024**, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

**-8 : DÉLIBÉRATION N° 2024-08 : MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI D'AGENT DE MAITRISE A TEMPS NON COMPLET PORTANT SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS A TEMPS COMPLET AU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 26/01/2024.

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**,

**DECIDE à l'unanimité, :**

- La suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'agent de maîtrise à 31h45 hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'agent d'assistante aux écoles maternelles et entretien des locaux à 35 h 00 hebdomadaires au motif : Surcharge de travail.
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Mars 2024**, dont tableau ci-joint, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Les effectifs du personnel sont fixés comme suit à compter du 1/03/2024 :

<u>CADRE OU EMPLOI</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectifs budgétaires</u>	<u>Effectifs pourvus</u>	<u>Durée Hebdomadaire de service</u>
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>				
Directeur Général des services	A	1	1	35 h 00
Attaché principal (détaché)	A	1	1	35 h 00
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	35 h 00
Adjoint administratif	C	2	2	35 h 00
Adjoint Administratif	C	1	1	32 h 00
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>7</b>	<b>7</b>	

<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>				
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	35 h 00
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35 h 00
Agent de maîtrise	C	5	5	35 h 00
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	3	35 h 00
Adjoint technique	C	10	10	35 h 00
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>20</b>	<b>20</b>	
<b><u>FILIERE ANIMATION</u></b>				
Adjoint animation	C	1	1	35 h 00
	C	1	1	19 h 00
	C	1	1	17 h 36
<b><u>TOTAL</u></b>		<b>3</b>	<b>3</b>	

**-9 : DÉLIBÉRATION N° 2024-09 : NEGOCIATION D'UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise ne concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et l'établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

#### **Après en avoir délibéré, les membres du Conseil, à l'unanimité,**

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.
- 
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- 
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**-10 : DÉLIBÉRATION N° 2024-10 : MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI).**

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit, dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A partir de cette date, le Maire, et le cas échéant le Président de l'EPCI, sera compétent pour assurer la police de la publicité sur le territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil communautaire du Grand Périgueux a approuvé le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) le 22 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Demande , sur proposition de Monsieur le Maire, de maintenir le pouvoir de police de publicité du Maire.**

- **Demande à ce que la commune n'adhère pas au SIC, Service Instructeur Commun, pour la partie publicité extérieure.**

**VOTE pour maintenir le pouvoir de police de publicité du Maire :**

**Vote pour : 14**

**Vote contre : 0**

**Abstention : 0**

**VOTE par 14 voix contre le transfert de l'instruction au Service Instructeur Commun du Grand Périgueux.**

**-11 : DÉLIBÉRATION N° 2024-11 : REVISION TARIFS – LOCATION SALLES MUNICIPALES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer les tarifs suivants de location des salles avec tables, tréteaux et chaises, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 :

	<b>Habitant la Commune</b>	<b>Extérieur à la Commune</b>
Samedi - Dimanche	120,00 €	250,00 €
Vendredi – Samedi – Dimanche	150,00 €	300,00 €

Les sommes seront versées à la trésorerie de St Astier dans le cadre de la régie.

**DECIDE** : d'instituer le versement d'une caution de 1 000 € à la réservation (900 € matériel et locaux, 100 € pour nettoyage). Il est précisé qu'en cas de dégradations, les réparations seront effectuées aux frais de la commune et la facture correspondante sera adressée à la personne ayant loué la salle.

En cas de non paiement de cette facture, la caution ne lui sera pas restituée.

Une assurance devra être souscrite par les utilisateurs de ces salles.

**-12 : Questions diverses** : Monsieur le Maire donne lecture d'un projet de courrier de réponse suite à un mail du 3 janvier 2024 du SMD3, par lequel Monsieur le Président du SMD3, sollicite les communes pour élaborer ou mettre à jour un fichier des usagers susceptibles d'acquitter la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Les élus, à l'unanimité, valident le courrier présenté par Monsieur le Maire et décident de le diffuser auprès d'autres collectivités et instances.

**L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à : 19 h48.**

Le Maire,



**Jean PARVAUD.**

**Pour les délibérations N° 2024-01 à 2024-11**

M. PARVAUD Jean	Mme LASCAUD Stéphanie
M. BONNET Christian	Mme FOLGADO Violette
M. PRUNAC Richard	Mme MANAUD Annie
M. ARNAUD Jean-Claude	M. CALENDREAU Patrick
Mme PRADELLOU Frédérique	Mme ALANOT Ludivine
Mme GIAT Delphine	M. THOMAS Valérian
Mme CONSTANT Elodie	